



Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

PIECES A FOURNIR PAR LES SOCIETES COMMERCIALES BENEFICIAIRES D'UN AGREMENT D'EXPORTATEUR AU TITRE DE LA CAMPAGNE CAFE CACAO 2015/2016

Pièces à fournir selon l'ordre ci – dessous

1. Une demande d'agrément adressée au *Directeur Général du Conseil du Café-Cacao* pour obtenir la qualité d'exportateur de Café et de Cacao au titre de la campagne 2015 -2016;
2. Une attestation de caution bancaire d'un montant minimal de deux cent millions de francs CFA (200.000.000 FCFA) qui pourra être appelée en cas de défaillance ;
3. L'attestation de régularité fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts ;
4. L'attestation de régularité douanière vis-à-vis de la Direction Générale des Douanes ;
5. les états financiers des deux derniers exercices et les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le cas échéant, les rapports d'audits des deux derniers exercices.
6. Un courrier adressé au *Directeur Général du Conseil du Café-Cacao* engageant la société commerciale à :
 - a) honorer tous ses engagements vis-à-vis *du Conseil du Café-Cacao*
 - b) valider les enregistrements par la présentation d'un certificat de nantissement ou d'une garantie bancaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances,
 - c) effectuer directement les opérations inhérentes à l'exercice de la profession, l'usinage pouvant toutefois être confié à un tiers et dans ce cas produire le contrat d'usinage,
 - d) respecter la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits à l'exportation dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement,
 - e) communiquer au *Conseil du Café-Cacao* le certificat de surveillance à l'arrivée,
 - f) communiquer les statistiques nécessaires au suivi de la filière selon le format fixé *Le Conseil du Café-Cacao*.
 - g) communiquer au *Conseil du Café-Cacao* les documents justifiant la bonne exécution du contrat de contrepartie.
7. La preuve du paiement des frais de dossier fixé à 100.100 FCFA.